



VILLE DE LURE

ARRETES DU MAIRE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA VILLE DE LURE

**Arrêté du Maire portant
permission de voirie
n° 100/ST/2025**

OBJET :

TRAVAUX SUR TOITURE

**Rue de l'Aviation
Entre les N° 2 et 4**

**REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT**

**Du lundi 30 juin 2025
Au mercredi 20 août 2025 inclus**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur,
- Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que la Police Municipale, dont le Maire est chargé, intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques
- Vu l'article L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le Maire peut, par arrêté, modifier, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public,
- VU le Code de la Route et ses textes subséquents en vigueur,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU les règlements municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de LURE en vigueur,
- VU la demande formulée par l'entreprise SARL BOHEME Lucas, couvreur - zingueur devant installer une grue sur la chaussée entre les N° 2 et 4 rue de l'Aviation à Lure pour des travaux de toiture, **du lundi 30 juin 2025 au mercredi 20 août 2025 inclus,**
- CONSIDERANT qu'il convient à cette occasion de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le pétitionnaire, l'entreprise SARL BOHEME Lucas, est AUTORISÉ à occuper le domaine public, à savoir rue de l'Aviation pour la mise en place d'une grue afin d'effectuer des travaux de toiture sur le bâtiment situé entre les N°2 et 4, du lundi 30 juin 2025 au mercredi 20 août 2025 inclus.

L'autorisation d'exécuter les travaux est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme en vigueur.

Cette autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain et des massifs floraux compris dans l'emprise de l'autorisation. Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. En cas d'anomalie, la Ville de Lure se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

Article 2 : Circulation

En raison des travaux de toiture, la circulation des véhicules de toutes natures sera **RALENTIE à 20km/h**, rue de l'Aviation, partie comprise entre la rue Henry Marsot et la rue du Stade.

La circulation sera rétablie par le pétitionnaire à la fin des travaux.

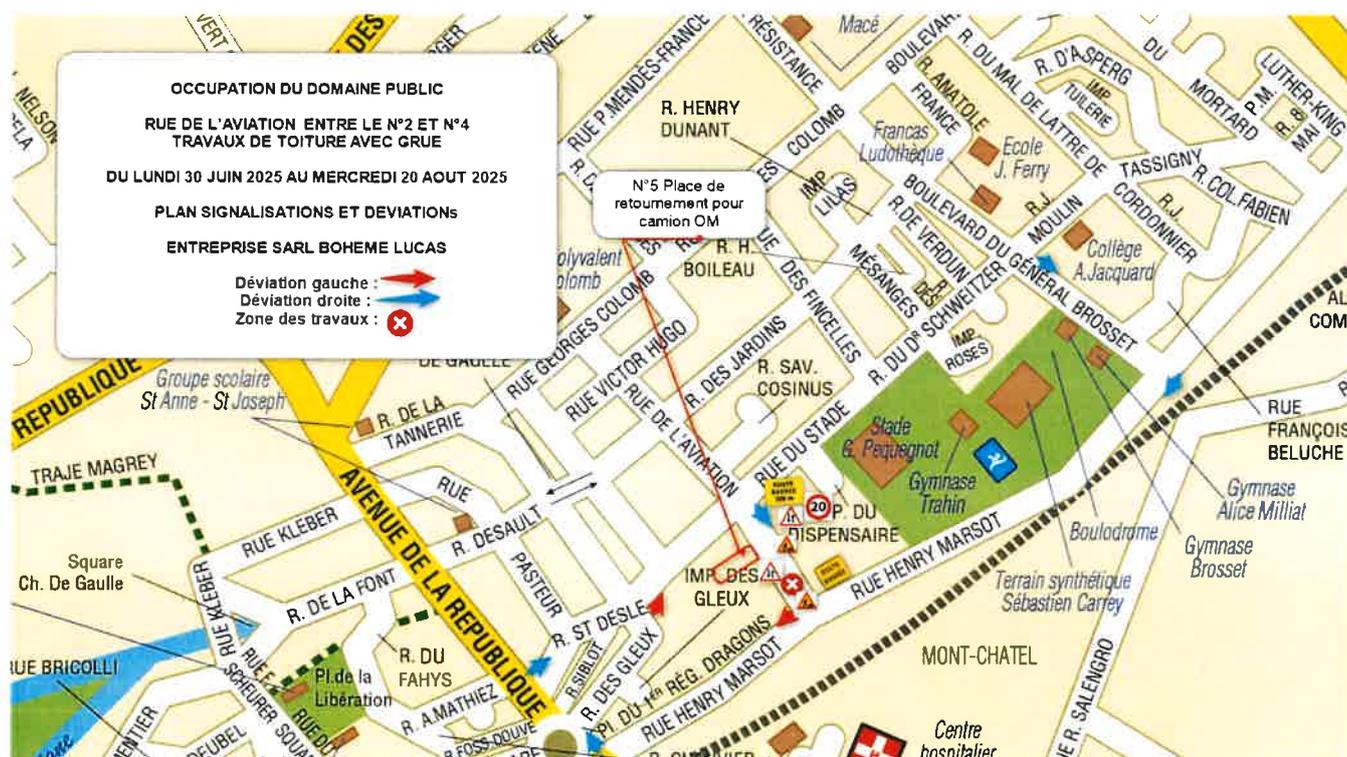
Article 3 : Stationnement

Le stationnement des véhicules de toutes natures sera **INTERDIT**, à l'exception des véhicules et engins de chantier **dans la zone des travaux délimitée par le pétitionnaire.**

Le pétitionnaire procédera à la mise en place de panneaux de stationnement interdit 48 heures avant le commencement des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché, en complément, sur lesdits panneaux.

Article 4 : Plan de circulation et de déviation dans l'agglomération de Lure



Les signalisations et déviations seront conformes au plan ci-dessus et à l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre 1,8 partie (signalisation temporaire). **La mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation de chantier seront assurés de jour comme de nuit et pendant toute la durée des travaux par le pétitionnaire.**

Dans le cadre de ces travaux, le pétitionnaire sera autorisé à installer sur le domaine public les pré-signalisations et signalisations réglementaires et temporaires 72 heures maximum avant le commencement des travaux.

Celles-ci devront être masquées et retournées afin de ne pas perturber l'orientation des usagers de la route ni gêner la circulation piétonnière.

Lors que les travaux ne nécessitent pas une modification du plan de circulation ou de stationnement, le pétitionnaire devra retourner et stocker sur le bas-côté les dispositifs de signalisations et de déviations temporaires, à l'exception du balisage de la zone des travaux, de la signalisation temporaire d'approche, de position et de fin de prescription de travaux.

En dehors de la période d'exécution des travaux, ces panneaux ne devront en aucun cas gêner le stationnement des véhicules de toutes natures.

Article 5 : Circulation piétonnière

La circulation piétonnière devra être maintenue et sécurisée par un cheminement clairement identifié aux abords de la zone des travaux et ce pendant toute la période des travaux.

Une signalisation verticale d'approche et de position adaptée devra être mise en place par le pétitionnaire lors de l'installation de la zone des travaux.

Article 6

Afin de garantir un accès permanent aux véhicules et engins de chantier du pétitionnaire, véhicules des résidents, véhicules des forces de l'ordre et de secours, véhicules communaux et communautaires, bennes d'enlèvement des ordures ménagères, véhicules de livraisons et plus généralement les véhicules ayant une mission de service public, la circulation des véhicules sera **AUTORISÉE** dans les deux sens de circulation, **du lundi 30 juin 2025 au mercredi 20 août 2025 inclus**.

Pendant la période des travaux, les résidents de la rue de l'Aviation, partie comprise entre les N°2 et 12, devront apporter leurs bacs à déchets au point de collecte, situé sur le terrain communal entre les bâtiments N°3T et 5.

Ce point de collecte, en limite de chaussée, sera identifié par des barrières de type Vauban en complément de l'arrêté et des informations suivantes :

STATIONNEMENT INTERDIT

Du lundi 30 juin 2025 au mercredi 20 août 2025 inclus

Point de collecte des bacs à déchets

Zone de retournement du camion benne d'enlèvement des ordures ménagères

Aussi et afin de garantir l'accessibilité et les manœuvres de retournement du camion benne d'enlèvement des ordures ménagères, **le stationnement sera INTERDIT du lundi 30 juin 2025 au mercredi 20 août 2025 inclus**, aux abords du point de collecte.

La signalisation sera mise en place par les Services Technique municipaux, vendredi 27 juin 2025.

Pour des raisons de nuisances visuelles et olfactives pour le voisinage, les propriétaires des bacs devront IMPERATIVEMENT les retirés à la suite de la collecte.

Il sera interdit de déposer ses déchets sans respecter les règles de collecte définies par la Communauté de Communes du Pays de Lure (contenant, jour, horaire, tri).

Article 7 : Prescriptions générales

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de mise en service ni autorisation d'usage de la grue ou autre engin de chantier

Le pétitionnaire sera tenu pour seul et entièrement responsable de tous accidents causés aux tiers par suite de ces travaux.

Lundi 30 juin 2025, avant d'installer la zone des travaux et la grue, le pétitionnaire devra, IMPERATIVEMENT et chronologiquement :

- Retourner le dispositif de déviation temporaire face visible, installer la signalisation routière temporaire,
- Occulter la signalisation existante côté rue Henry Marsoy,
- Occulter le panneau de type B1 (sens interdit) côté rue du Stade.

Et ce conformément au plan de circulation et de déviation cité à l'article 4.

A la fin des travaux, le pétitionnaire devra IMPERATIVEMENT déposer les dispositifs :

- * Occultants,
- * Déviations et signalisations temporaires.

Tout ceci afin de ne pas perturber l'orientation des usagers de la route ni gêner la circulation piétonnière.

Balisage et protection de la zone de travaux :

Le pétitionnaire devra IMPÉRATIVEMENT avant le commencement des travaux :

- Protéger le sol par des bâches résistantes et adaptées à la nature des travaux,
- Il sera INTERDIT de fixer ces bâches au sol par des piquets.
- Etablir un périmètre de sécurité autour de l'engin,
- La stabilité de la grue devra être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur,
- Un filet de protection devra être mis en place sur les faces visibles de l'échafaudage contre les projections et la chute de matériaux sur le domaine public,
- Si nécessaire, une bâche devra être mise en place également, à 4 m de hauteur pour la protection des piétons,
- Les pieds de l'échafaudage devront être protégés par exemple par une gaine afin de ne pas être dangereux pour les piétons,
- Aucun stockage des matériaux ne sera toléré sur le domaine public en dehors de la zone de travaux accordée. Ladite zone devra être balisée dans les règles de l'art par une signalisation réglementaire de jour comme de nuit,
- L'accès aux propriétés riveraines devra être constamment assuré.
- Le pétitionnaire devra positionner des signaleurs en amont et aval de la zone de travaux quand les charges passeront éventuellement au-dessus de la voie ouverte à la circulation,
- Dans le cadre des travaux, s'il est porté atteinte à la signalisation horizontale (marquage au sol), ceux-ci devront être réalisés à l'identique avec des produits homologués et conformes aux textes réglementaires de la signalisation routière et validés par les Services Techniques.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place ainsi que des réseaux de collecte d'eaux pluviales.

Toutes les surfaces tâchées et/ou dégradées, soit par des huiles, soit par du ciment, peinture ou autres produits, seront remises en état ou refaites, aux frais du pétitionnaire.

Tous rejets (résidu de nettoyage, peinture, laitance, huile, produits chimiques, gravillon, gravier, ...) sont strictement interdits. L'état des regards et des avaloirs sera contrôlé par les services municipaux de la ville.

A la fin des travaux, le pétitionnaire sera tenu de rendre la zone de travaux propre et non dégradée. En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

Article 8 : Intervention communale pour raison de sécurité

S'il y a déclenchement de l'astreinte technique communale en dehors des heures d'intervention du pétitionnaire, il se verra facturer l'intervention conformément aux dispositions prises par la municipalité. Le coût de l'intervention sera facturé selon les tarifs en vigueur au 1er janvier de l'année en cours fixé **par voie de décision n°60 du 29 novembre 2024 applicable au 1er janvier 2025.**

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés notamment l'accès aux propriétés riveraines. L'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou faute.

Il garantira la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef. La commune se réserve le droit d'agir par toutes voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

Article 10 :

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, le présent arrêté devra être affiché et maintenu par le pétitionnaire, le temps des travaux, à chaque intersection des rues barrées ainsi que sur les panneaux de stationnement interdit.

Article 11 :

Toute infraction au présent arrêté qui sera constatée sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 :

En cas de nécessité, en matière de sécurité, de circulation et de stationnement, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE pourra prendre toutes les dispositions urgentes qui s'imposeraient et charge à lui d'en rendre compte à Monsieur le Maire dans les meilleurs délais.

Article 13 : Ampliation

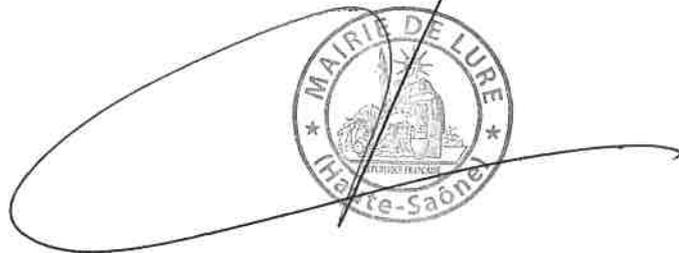
Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de LURE
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE
- Monsieur le Chef du Centre d'intervention Principal de LURE
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Le pétitionnaire, l'entreprise SARL BOHEME Lucas, sise 49 rue Leopold SENGHOR 70290 CHAMPAGNEY, pour attribution

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LURE, 12 juin 2025

Pour le Maire
Et par délégation
Stéphane FRECHARD
1^{er} Adjoint au Maire



NOTIFIE LE :

Nom :

Signature :

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie de Lure ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.